

Assemblée des délégués des 3 et 4 novembre 2014 à Berne

Révision de la Constitution de la FEPS : réflexions de fond pour la poursuite des travaux

Motions

1. L'Assemblée des délégués approuve les affirmations fondamentales suivantes relatives à l'être Église ensemble:
 - a. «L'Église protestante vit en tant que communauté ecclésiale, en tant qu'Églises membres et en tant que communauté d'Églises.»
 - b. «Notre communauté d'Églises s'entend au niveau national.»
 - c. «En complément aux Synodes des Églises membres, la communauté d'Églises a un Synode suisse.»
 - d. «La communauté d'Églises est dirigée de manière synodale, collégiale et personnelle.»
2. L'Assemblée des délégués adopte la procédure de poursuite de la révision de la Constitution.

Berne, le 10 septembre 2014

Fédération des Églises protestantes de Suisse

Le Conseil

Le président

Gottfried Locher

Le directeur

Philippe Woodtli

1. Contexte

a. Mandat de l'Assemblée des délégués

Lors de la Journée de la Constitution qui a eu lieu à l'occasion de l'Assemblée des délégués de l'été 2014 à Scuol (GR), l'Assemblée des délégués a chargé «le Conseil de la FEPS et son président de discuter les résultats du débat synodal dans le cadre de la CPE et de présenter à l'AD en automne 2014 des réflexions de fond pour la poursuite des travaux».

Conformément à ce mandat, les présentes «Réflexions de fond pour la poursuite des travaux» doivent fournir deux éléments:

- Premièrement, quant au contenu: procéder à la représentation des positions au sujet desquelles il y a consensus au sein des Églises membres et sur lesquelles la suite de la discussion relative à la révision de la Constitution peut se fonder. Au-delà du fait de nommer ces *affirmations de fond*, il s'agit donc de nommer les thèmes et les *questions ouvertes* qui appellent la poursuite de la discussion.
- Deuxièmement, quant au processus: représenter les étapes et le calendrier selon lesquels l'élaboration de la révision de la Constitution peut se poursuivre.

Conformément au mandat de l'Assemblée des délégués, les présentes affirmations fondamentales relatives à l'être Église ensemble, de même que les étapes de planification de la suite des travaux, ont été discutées avec les présidences des Églises membres lors de la séance de la CPE du 22 août 2014.

b. Discussion à l'occasion de la Conférence des présidences d'Églises (CPE)

Les présidences des Conseils d'Églises et des Conseils synodaux des Églises membres se réunissent chaque trimestre en séance commune. Lors de leur réunion du 22 août 2014, les présidences des Conseils d'Églises et des Conseils synodaux ont discuté en détail les présentes réflexions de fond pour la poursuite des travaux et les ont transmises dans leur intégralité au Conseil de la FEPS au titre de recommandation.

2. Procédure

Le Conseil présente à l'Assemblée des délégués quatre «affirmations fondamentales relatives à l'être Église ensemble» (cf. chap. 3 pour l'explication de chacune d'elles). Ces quatre affirmations ecclésiologiques de fond expriment la forme de la communauté ecclésiale, sa dimension suisse, son Synode suisse ainsi que l'articulation de la direction d'Église; elles formulent un consensus, tel qu'il s'est fait jour au cours du processus de révision. Partant, elles forment une base sur laquelle la suite des travaux pourra s'appuyer.

Sont en particulier considérés comme autres travaux les points évoqués sous *questions ouvertes*. De nature ecclésiologique (par exemple profil confessionnel / nom / possibilité d'association), structurelle (par exemple attribution des dossiers au niveau national / position de la Conférence des présidences d'Églises CPE) et organisationnelle (par exemple répartition des voix entre Églises membres / mode de travail et compétences du Conseil), ils doivent encore faire l'objet de délibérations.

Le Conseil entend organiser la suite de la révision de la Constitution, le traitement des questions ouvertes notamment, de manière transparente et participative. Dès lors, il propose en particulier que la Conférence des présidences d'Églises (CPE) continue d'être associée aux délibérations.

Lorsque les questions ouvertes auront été traitées et qu'un large consensus se sera dégagé à leur sujet aussi, alors seulement le Conseil présentera à l'Assemblée des délégués un projet de texte de Constitution.

3. Affirmations fondamentales relatives à l'être Église ensemble

Sur la base des discussions qui ont eu lieu, le Conseil de la FEPS soumet ci-après à l'approbation de l'Assemblée des délégués, avec la recommandation de la Conférence des présidences d'Églises, les quatre «affirmations fondamentales relatives à l'être Église ensemble» mentionnées.

a. Affirmation 1:

«L'Église protestante vit en tant que communauté ecclésiale, en tant qu'Églises membres et en tant que communauté d'Églises.»

Explications relatives à l'affirmation 1:

Partout où l'Évangile est proclamé et le Christ confessé, partout où la communauté chrétienne (*koinonia*) témoigne de sa foi (*martyria*) célèbre son Seigneur ressuscité (*leiturgia*) et transmet en actes son amour (*diakonia*), là est l'Église. Tous ces lieux d'Église sont un parce que le fondement de leur unité en Jésus-Christ est déjà posé et donné. La poursuite de l'unité, la réalisation d'une unité visible fait nécessairement partie de l'être Église, en tous lieux.

– *Communauté ecclésiale*

La mobilité croissante et la diversité des médias influencent également la vie de l'Église. Pourtant, de nombreux chrétiens et chrétiennes vivent leur être Église principalement au lieu de leur domicile. L'expérience première d'une communauté rassemblée au nom du Christ est la *communauté ecclésiale*. C'est en elle d'abord et avant tout qu'existent l'une avec l'autre l'unité et la diversité – c'est-à-dire la diversité des dons dans l'unité de l'esprit et la diversité des membres dans l'unité du corps (cf. 1 Co 12 et le préambule de l'actuelle Constitution de la Fédération). Cette diversité et cette unité du corps du Christ se manifestent dans le caractère vivant de la communauté ecclésiale lorsque celle-ci écoute la parole de Dieu et se réunit autour d'une table. À voir les diverses formes d'expression communautaire de nos Églises, il n'en est pas moins clair que, par «communauté ecclésiale», on n'entend pas seulement des communautés territoriales au sens des paroisses mais aussi de nombreux autres endroits – locaux ou régionaux – de vie communautaire (les «lieux d'Église»). La communauté ecclésiale est le point de départ de l'Église communautaire au sens presbytéral, lorsque l'on réfléchit à des réalités plus complètes de l'Église.

– *Églises membres*

Dans les lieux qui dépassent les limites de la communauté ecclésiale, l'Église est également de diverses manières une communauté synodale, s'appuyant sur un rapport régional et confessionnel plus large de communautés «les unes avec les autres» et «les

unes pour les autres». Dans ce rapport, l'existence d'Églises cantonales prend dans ce pays une importance particulière: du fait de l'évolution de l'histoire, notamment celle de la réformation, les Églises réformées sont constituées en fonction de la dimension territoriale de l'État où elles disposent – en tant qu'Églises dites «nationales» ou «cantonales», par exemple – d'un statut de corporations de droit public ou d'organisations de droit civil.

La totalité des Églises constituées au niveau cantonal portent aujourd'hui en tant qu'*Églises membres*, conjointement avec l'Evangelisch-methodistische Kirche (EMK), qui s'y est jointe en 1922, et l'Église évangélique libre de Genève (EELG; laquelle, issue de l'Église réformée et influencée par le mouvement du Réveil du XIX^e siècle et le mouvement charismatique du XX^e siècle, a connu d'autres influences), la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS).

– *Communauté d'Églises*

Personne ne conteste que, de ce point de vue, au niveau fédéral, une structure de représentation et de coordination soit indispensable pour servir d'interlocuteur à la collectivité politique et sociale. La Fédération des Églises protestantes de Suisse doit son existence à ce point de vue et à cette nécessité. Pour les fondateurs de 1920, il ne s'agissait toutefois pas seulement de faire office d'interlocuteur représentatif et de réagir à l'actualité de l'époque (notamment la création des œuvres de diaconie et d'aide inter-ecclésiastique en réaction aux conséquences de la Première Guerre mondiale), mais en particulier de manifester la volonté de communauté mutuelle. Une communauté d'Églises est avant toute chose une communauté attestante.

En tant que *communauté* de 26 Églises membres, le niveau national, dans la situation d'aujourd'hui, vit deux cercles de modèles d'unité de portée différente: sur 26 Églises membres, 24 sont des Églises protestantes à définition cantonale. Ce premier cercle, étroit, délimite l'unité des Églises cantonales protestantes au niveau de toute la Suisse. Avec l'Evangelisch-methodistische Kirche (EMK) et l'Église évangélique libre de Genève (EELG) (voir plus haut), ce sont des Églises d'une autre appartenance confessionnelle qui sont membres de la Fédération. Le second cercle, plus large, se rapporte donc à l'unité des Églises évangéliques ou protestantes de Suisse, au-delà des Églises réformées. C'est le modèle que connaissent par exemple également l'Evangelische Kirche in Deutschland, l'Église protestante unie de France ou les Églises d'Alsace-Lorraine. De ce point de vue, – une communauté d'Églises de confessions différentes – la Concorde de Leuenberg (et la Communion d'Églises protestantes en Europe), avec son concept d'«unité dans une diversité réconciliée», revêt une fonction clé.

Questions ouvertes nécessitant de nouvelles délibérations en relation avec l'affirmation 1:

- Quelle communauté d'Églises occupe le premier plan? Est-ce la communauté évangélique-réformée ou la communauté protestante tout entière? Dans un cas comme dans l'autre, l'adhésion d'Églises non réformées est envisageable, du moins sous une forme qui se distinguerait du statut de membre à part entière, de prime abord.
- Quel nom la nouvelle communauté d'Églises doit-elle prendre? La question du nom que la communauté d'Églises nationale entend porter vis-à-vis d'un public tant interne qu'externe est liée au renforcement et à l'acuité de sa conscience ecclésiologique. Dès lors, le nom qu'elle se donne devra traduire cette perception, à la fois avec concision et le plus précisément possible. Les principaux noms entrant en considération sont: «Église protestante en Suisse», «Église évangélique réformée de Suisse», «Église réformée de Suisse», ou encore «Fédération des Églises protestantes de Suisse», sans changement.

b. Affirmation 2:

«Notre communauté d'Églises recouvre la Suisse tout entière.»

Explications relatives à l'affirmation 2:

- Face à la société, les Églises évangéliques réformées ont un point de vue commun. Du moment que le Christ est non seulement la tête de l'Église mais encore le Seigneur du monde, elles doivent adresser leur témoignage et leur service à l'ensemble de la société. Elles associent à leur agir l'être humain tout entier, tous les êtres humains et toute la création. Elles sont «publiques». En cela, elles portent la responsabilité d'encourager la vie publique dans leurs sphères d'influences respectives, d'augmenter le bien public, et de mettre à l'épreuve leur pertinence publique. Ce mandat de témoin public, la communauté d'Églises doit le remplir vis-à-vis des instances politiques, économiques et sociétales *dans toute la Suisse*.
- La communauté d'Églises, comprise comme «unité dans une diversité réconciliée», est considérée comme la base appropriée pour annoncer l'Évangile en paroles et en actes au niveau suisse. La communauté d'Églises, selon cette concorde, signifie que, sur la base des correspondances trouvées entre elles dans la compréhension de l'Évangile, des Églises de confessions diverses s'accordent mutuellement la communauté en parole et en sacrement et visent à la plus grande communauté possible dans le témoignage et le service (CL 29). Pour réaliser cette communauté, les membres sont appelés à poursuivre inlassablement leurs efforts visant à la plus grande communauté possible dans le témoignage et le service et à développer dans ce but une dynamique relationnelle permanente. Pour animer, piloter et mettre en œuvre une telle dynamique de réalisation de la communauté, un niveau national, *pour toute la Suisse*, est particulièrement important.
- La diversité des formes de vie ecclésiale a déjà été mentionnée plus haut à travers la notion de «lieux d'Église». Cela souligne le fait que, pour de nombreuses personnes, les structures paroissiales traditionnelles ne sont pas la seule forme de présence ou de communauté ecclésiale, ni non plus celle qui leur correspond nécessairement. Les communautés par
- profils et les structures d'aumônerie, de même que les initiatives diaconales, missionnaires et culturelles, les communautés chrétiennes correspondent à cette évolution. Néanmoins, certaines d'entre elles se tiennent hors des communautés ecclésiales et Églises membres. Dans le cadre du processus d'approfondissement de la communauté ecclésiale s'offre une occasion de réfléchir à des possibilités de participation à la communauté ecclésiale pour de telles formes de vie ecclésiale aussi. Cela pose notamment la question de savoir comment des communautés évangéliques qui, à l'heure actuelle, ne sont pas intégrées aux Églises membres pourraient être représentées de manière adéquate au sein de la communauté d'Églises, au niveau national. Enfin, la représentation ecclésiologique des associations d'Églises réformées par région linguistique doit être fondamentalement repensée sous cet angle.

Questions ouvertes nécessitant de nouvelles délibérations en relation avec l'affirmation 2:

- Une forme de participation à la communauté d'Églises doit-elle être créée pour les communautés chrétiennes et pour d'autres formes de vie d'Église actuellement constituées hors des Églises membres? Quel type d'adhésion doit être considéré comme approprié pour cela? Existe-t-il des possibilités d'association, de statut d'invité ou autre?

- Quelle importance accorder aux associations d'Églises réformées par région linguistique au sein de la communauté d'Églises de la Suisse tout entière? Quel est le degré d'intégration judicieux à viser?

c. Affirmation 3:

«En complément aux Synodes des Églises membres, la communauté d'Églises a un Synode suisse.»

Explications relatives à l'affirmation 3:

- Lorsque le niveau national est une communauté d'Églises, ses structures doivent être constituées de manière synodale. *Synodos*, mot grec signifiant «réunion» ou «communauté de parcours», requiert la bonne mesure de participation de toutes les Églises membres. La création d'un Synode suisse sur la base de l'actuelle Assemblée des délégués devra stimuler encore davantage qu'aujourd'hui la communication et le lien entre Églises. Le Synode devra rendre visible et soutenir notre cheminement commun. En même temps, le Synode doit servir à renforcer les formes de collaboration, d'une part entre le niveau cantonal et le niveau national et, d'autre part, entre les Églises membres.

Plusieurs Églises évangéliques-réformées connaissent une telle organisation structurelle avec des synodes à deux niveaux. C'est notamment le cas de l'Église réformée hongroise, des «Reformierten Gliedkirchen» de l'EKD, de l'Église protestante unie de France ou de la Presbyterian Church aux Etats-Unis.

- Subsidiairement, les tâches et les fonctions d'un tel Synode suisse doivent être déterminées en commun, dans le cadre d'un processus de formation de la volonté. L'attribution de compétences et de tâches sera guidée par le principe de subsidiarité, selon lequel le niveau inférieur décide librement de ce qui ne concerne que lui et qu'il peut maîtriser lui-même, tandis que le niveau au-dessus porte la responsabilité des domaines qui, selon la conception partagée par tous, doivent être traités à l'échelle de tout le pays, dans l'intérêt de la cohésion du tout. Pour la formation de la volonté, c'est le principe de délégation de bas en haut qui s'applique ici. Le caractère contraignant des décisions d'un Synode suisse ne résulte pas d'une compétence superordonnée a priori mais d'un processus de mise en œuvre conçu pour être contraignant. La composition et la répartition des voix au sein du Synode suisse doivent être organisées de manière à refléter judicieusement la taille respective des différents membres, sans négliger la dimension communautaire.

Questions ouvertes nécessitant de nouvelles délibérations en relation avec l'affirmation 3:

- Quelles tâches et quelles compétences attribuer au Synode suisse ou à d'autres organes de niveau national de la communauté d'Églises? Où d'éventuels changements doivent-ils être envisagés par rapport à la pratique actuelle?
- Comment redéfinir judicieusement la composition et les voix des membres, compte tenu, d'une part, de la taille respective des différents membres et, d'autre part, de la dimension communautaire?
- L'introduction et la conception d'une Journée de l'Église dans toute la Suisse correspondent-elles à un souhait largement partagé? Ou le Synode régulier pourrait-il de temps à autre être prolongé et élargi pour devenir l'équivalent fonctionnel d'une Journée de l'Église?

d. Affirmation 4:

«La communauté d'Églises est dirigée de manière synodale, collégiale et personnelle.»

Explications relatives à l'affirmation 4:

- À l'occasion de l'Assemblée d'automne des délégués des 11 et 12 novembre 2013, le Conseil de la Fédération a porté à la connaissance des Églises membres le texte d'entretien doctrinal «Ministère, Ordination, Épiskopé» de la Communion d'Églises protestantes en Europe (CEPE). Ce faisant, il a rempli le mandat de la CEPE, qui demandait de faire connaître ce texte dans ses rangs et d'encourager par là sa réception auprès des Églises membres.

Ce document, approuvé en Assemblée plénière à Florence (2012), pratique une distinction qui correspond à la conviction réformée fondamentale: la distinction entre fond, forme et mission de l'Église, où la forme doit correspondre au fond. Le fondement de l'Église est l'action salvifique de Dieu en Jésus-Christ. La configuration de l'Église, distincte, peut prendre des formes variées et comporte une diversité dont fait aussi partie l'organisation de la direction de l'Église. Le service de la direction d'Église, en effet, s'exerce lui aussi sous les formes les plus diverses au sein des Églises membres. Tel est le constat empirique du texte d'entretien doctrinal.

Le consensus parmi les Églises protestantes, néanmoins, dit que «l'épiskopé doit être exercée simultanément de manière [synodale] personnelle, collégiale et communautaire» (§77). Le rapport entre ces trois éléments est précisé de telle sorte que «la plupart des ordonnances d'Églises évangéliques [...] établissent un équilibre entre l'élément personnel et l'élément communautaire de l'épiskopé en garantissant une interaction ordonnée entre serviteurs de l'épiskopé et formes synodales de direction d'Église au niveau local et synodal.» (§77) Une forte intégration des trois éléments correspond spécialement à la tradition réformée.

- À ce jour, les débats sur la direction d'Église, tant au sein de la CEPE qu'au sein des Églises réformées suisses, indiquent qu'il existe dans notre pays un fort potentiel pour discuter et saisir plus précisément aussi bien la compréhension générale de l'épiskopé que des questions concrètes en rapport avec celle-ci. Cette affirmation correspond au constat que dans le cadre des discussions qui ont déjà eu lieu autour de la révision de la Constitution de la Fédération, de nombreuses positions ayant pour objet un ou plusieurs éléments de la direction d'Église ont été prises. Celles-ci (outre la discussion portant sur un synode, cf. à ce sujet le point 3) concernent en particulier l'officialisation de la Conférence des présidences d'Églises (CPE) et son insertion structurelle dans la direction d'Église, la surveillance du mode de travail et des compétences du Conseil, de même que l'appui à la visibilité et à la perception de la présidence vis-à-vis du public interne et externe.

Questions ouvertes nécessitant de nouvelles délibérations en relation avec l'affirmation 4:

- Quel peut être le mode de fonctionnement optimal du Synode (la direction synodale de la communauté d'Églises)? Faut-il modifier le mode de fonctionnement actuel de l'Assemblée des délégués?
- Quel peut être le mode de fonctionnement optimal du Conseil, c'est-à-dire de la direction collégiale (composition, taille, dicastères, commissions, etc.)? Il faut compter que de nouvelles tâches seront confiées à la communauté d'Églises (cf. 3). Par conséquent, il faudra créer une structure de direction collégiale capable d'intégrer ces nouvelles tâches.

- Quelle est en outre la forme adéquate d'intégration de la Conférence des présidences d'Églises (CPE) dans une direction collégiale de la communauté d'Églises?
- Comment circonscrire plus clairement, si nécessaire et si on le souhaite, le rôle du président ou de la présidente du Conseil (conception de la direction personnelle de la communauté d'Églises)?

4. Suite des travaux

Si, lors de sa séance des 3 et 4 novembre 2014, l'Assemblée des délégués approuve les affirmations fondamentales relatives à l'être *Église ensemble*, le mandat de l'Assemblée d'été des délégués du 15 au 18 juin aura été rempli. Après la définition de ces affirmations fondamentales relatives à l'être Église ensemble, il s'agira de discuter les *questions ouvertes* et d'élaborer à leur sujet des propositions susceptibles de créer un consensus. Pour conserver la plus grande transparence possible dans la suite de la procédure, le Conseil demande l'approbation de la procédure suivante.

Les questions encore ouvertes seront traitées selon la même méthodologie que l'élaboration des affirmations fondamentales relatives à l'être Église ensemble, à savoir:

discussion en CPE → recommandation au Conseil → débat au Conseil → décision du Conseil → le Conseil dépose sa demande à l'Assemblée des délégués → l'Assemblée des délégués décide.

Pourquoi la CPE encore une fois? Parce que la CPE est en grande partie un sous-ensemble de l'Assemblée des délégués, sans compter sa représentativité: hommes / femmes, laïcs / ministres, Suisse alémanique / Suisse romande / Suisse méridionale. De plus, la collaboration pratiquée dans le présent dossier a fait ses preuves. Des réponses possibles aux questions ouvertes seront présentées soit à l'Assemblée des délégués de l'été 2015 soit à celle de l'automne 2015. Lorsque les questions ouvertes auront été traitées et des solutions décidées par l'Assemblée des délégués, alors seulement un projet de Constitution sera présenté à l'Assemblée des délégués.